



## Questionnement à propos de l'héritage de mon père.

Par **Odinounai**, le **07/03/2011** à **22:48**

Bonjour à tous.

Mon père, divorcé, est décédé il y a peu de temps (1 mois).  
Nous sommes 4 enfants (moi et 3 soeurs).

N'ayant pu venir que pour le jour de l'enterrement, mes soeurs, sans m'en avertir, ont jetés des vêtements à mon père et des livres.

Celà ne me dérange pas dans le sens où je ne comptais pas les récupérer, mais celà veux t'il dire que mes soeurs ont acceptées la succession?

Le notaire chez qui ma soeur est allée semble lui dire que nous devons acceptés (ou refuser ou accepter au bénéfices d'inventaire) à l'unanimité la succession, celà m'intrigue car il me semble que l'acceptation ou le refus d'une succession est quelques choses de personnel. Aussi, puis-je refuser la succession de mon père alors que mes soeurs l'accepterais?

Comment et où devrais-je faire les démarches pour refuser la succession?

Enfin, qui sais comment se passe "réellement" l'acceptation au bénéfice d'inventaire?  
J'ai eu beau trouver des textes et autres sur google, mais je trouve ca bien trop "vague" (je ne suis pas habitué du jargon juridique).

Merci d'avance pour tout ceux et toutes celles qui pourront répondre à mes questions.

Par **Domil**, le **07/03/2011** à **22:50**

Chaque héritier peut renoncer, individuellement, par déclaration au greffe du TGI, idem pour l'acceptation à concurrence de l'actif net (attention, dans ce cas, il faut fournir un inventaire dans les 6 mois sous peine de la voir se transformer en acceptation pure et simple, donc n'optez pas pour ça tant que vous n'avez pas l'inventaire de la succession)

Par **Odinounai**, le **14/03/2011** à **22:20**

Merci beaucoup pour cette réponse.

Par contre, pourriez-vous me renseigner sur un autre point?

Mon père avait une mutuelle qui apparemment devrait verser un capital décès de 150% du salaire annuel de mon père, mais elle (la mutuelle) a demandé à ma soeur, qui se charge des relations avec le notaire, un certificat d'hérédité pour débloquer les fonds.

Ma soeur m'a assurée que le capital que la mutuelle doit versé était hors-succession et que faire établir ce certificat n'entraînait pas acceptation de l'héritage. Je lui avait donc fourni une copie de ma Carte d'identité et un rib, mais après quelques recherches (des doutes qui m'ont assaillis) je suis tombé sur des "infos" disant que faire ces certificats et les utiliser pour débloquer des fonds entraînait acceptation.

J'ai peur de m'être fait avoir par ma soeur et/ou son notaire.

Qu'en est-il réellement?

Faire établir ces certificats par un notaire entraîne-t'il une acceptation pure, simple et irrévocable de la succession?

Pour quelles raisons une mutuelle devant délivrer un capital hors-succession demanderait-elle un tel document? Le livret de famille ne suffirait pas?

J'espère de tout coeur avoir des réponses de votre part et vous en remercie par avance.

Par **Domil**, le **15/03/2011** à **00:01**

Faire un acte de notoriété héréditaire ne signifie pas que vous acceptez la succession (évidemment, il ne doit pas comporter la mention de l'acceptation, si c'est le cas, vous ne le signez pas).

Par **Odinounai**, le **15/03/2011** à **21:52**

Que dire sinon un grand merci pour vos renseignements.

J'ai réussi à obtenir une copie de l'acte, et nul part il n'est fait mention d'une quelconque acceptation (au contraire il y est noté que cela nous laisse "habile" de valoir à hériter ou un truc du genre).

Ma soeur m'a reparlé aujourd'hui, craignant sans doute que je ne dise que je refuse catégoriquement la succession, et m'a reparlé de l'acceptation à concurrence de l'actif net. Pourriez-vous me renseigner sur ce type d'acceptation?

Je sais déjà que cela doit être fait dans les deux mois suivant le décès (dans mon cas avant le 2 avril).

Mais qu'est réellement pris en compte dans cette acceptation? Un inventaire doit être fait, mais qu'est compris dans l'inventaire? Les comptes en banques seuls ou le vieux mobiliers,

les vêtements, les photos personnelles y sont-ils inclus? (1)

Lors de l'enterrement nous devons essayer de "vider" l'appartement au maximum et comme aucun ne pouvait entreposer l'intégralité nous nous sommes "répartis" pour stocker certains objets personnels (j'ai par exemple pris la guitare de mon père et ses partitions). Elles restent néanmoins à disposition du notaire (je ne fais que les entreposer), mais j'avoue que la guitare, vieille et cabossée, a une valeur sentimentale pour moi.

Il me semblait avoir lu que même en renonçant à une succession, il était permis au héritier renonçant de garder certains objets de très faible valeur commerciale mais à valeur sentimentales. Est-ce vrai?

Pourrais-je donc, même si je refuse, garder la guitare, ou au pire les partitions (des retranscriptions/interprétations manuscrites de mon père)? (2)

Merci beaucoup de me répondre.

Par **Domil**, le **16/03/2011** à **01:28**

[citation]Je sais déjà que cela doit être fait dans les deux mois suivant le décès[/citation] non, il n'y a pas de délai pour opter (c'est 4 mois si on exige de vous d'opter)

l'acceptation à concurrence de l'actif net : s'il y a des dettes, on doit s'occuper de les payer mais en utilisant l'argent de l'héritage uniquement.

Ne faites pas ça tant que l'inventaire n'est pas fait, car si au bout de 6 mois l'inventaire n'est pas fait, l'acceptation à concurrence de l'actif net se transforme en acceptation pure et simple (et vous n'avez quasiment aucun moyen de forcer l'inventaire dans ce délai)